

DECISION DCC 16-144 DU 15 SEPTEMBRE 2016

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 26 juillet 2016 enregistrée à son secrétariat le 27 juillet 2016 sous le numéro 005-C/091/REC, par laquelle Monsieur le Président de la République, sur le fondement des articles 117 et 121 de la Constitution, défère à la haute juridiction pour contrôle de conformité à la Constitution la loi n° 2016-15 modifiant et complétant la loi n° 2001-37 du 10 juin 2002 portant organisation judiciaire en République du Bénin votée par l'Assemblée nationale le 04 juillet 2016 ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Zimé Yérima KORA-YAROU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

EXAMEN DE LA LOI

Considérant que l'examen de la loi déférée révèle que certaines de ses dispositions sont conformes à la Constitution sous réserve d'observations et que d'autres sont conformes à la Constitution :

En ce qui concerne les dispositions conformes à la Constitution sous réserve d'observations :

Considérant qu'il ressort de l'examen de la loi que certaines de ses dispositions sont conformes à la Constitution sous réserve d'observations en ce que :

Article 11 nouveau, alinéa 3 : intégrer les tribunaux de commerce et les cours d'appel de commerce à la liste des juridictions et un greffe, conformément à l'article 38.1 nouveau sous mentionné. Ainsi donc, écrire « La Cour Suprême, les cours d'appel, **les cours d'appel de commerce**, les tribunaux de première instance et **les tribunaux de commerce** comprennent : un siège, un parquet **et un greffe** » ;

Article 51.3 : ajouter à la liste le code OHADA, Traités et actes uniformes commentés et annotés, également applicable au Bénin en matière commerciale. Ainsi, écrire : « La procédure en matière commerciale est celle prévue par le code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes **et le code OHADA, Traités et actes uniformes commentés et annotés** » ;

Article 58.2 nouveau : pour une meilleure compréhension, il y a lieu de repreciser le rôle et la place de l'Autorité nationale de suivi et d'évaluation des tribunaux et des cours d'Appel par rapport au Conseil supérieur de la magistrature et à l'Inspection des services judiciaires ;

Article 62.2 nouveau, alinéa 4 : préciser la nature de la chambre dont il s'agit. Ainsi, écrire : « La cour d'appel de commerce ou chaque chambre de la cour **d'appel de commerce** est composée de conseillers en nombre impair ... »,

Article 63.1 nouveau, alinéa 1^{er} : intégrer un greffier dans la composition d'une chambre conformément à l'article 76 nouveau. Ainsi donc, écrire : « En toute matière, et en audience ordinaire, les arrêts sont rendus par une chambre composée d'un collège de trois (03) juges **et d'un greffier** » ;

En ce qui concerne les dispositions conformes à la Constitution :

Considérant que toutes les autres dispositions de la loi sous examen sont conformes à la Constitution ;

D E C I D E :

Article 1er.- Sont conformes à la Constitution sous réserve d'observations les articles 11 nouveau alinéa 3, 51.3, 58.2 nouveau, 62.2 nouveau alinéa 4 et 63.1 nouveau alinéa 1^{er}.

Article 2.- Sont conformes à la Constitution toutes les autres dispositions de la loi déferée.

Article 3.- La présente décision sera notifiée à Monsieur le Président de la République, à Monsieur le Président de l'Assemblée nationale et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le quinze septembre deux mille seize,

Messieurs	Théodore	HOLO	Président
	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Vice-Président
	Bernard D.	DEGBOE	Membre
Madame	Marcelline-C	GBEHA AFOUDA	Membre
Monsieur	Akibou	IBRAHIM G.	Membre.

Le Rapporteur,

Le Président,

Zimé Yérima KORA-YAROU.-

Professeur Théodore HOLO.-